

Le Centre de Gestion est un établissement public à caractère administratif dirigé par un Conseil d'Administration comprenant de 15 à 30 membres. Ses ressources sont constituées par une cotisation obligatoire, assise sur la masse salariale versée par les collectivités affiliées et la rémunération des prestations facultatives.

Toute collectivité employant moins de 350 agents titulaires ou stagiaires à temps complet est obligatoirement affiliée. Cette adhésion est facultative pour les autres collectivités du département.

Le CDG assure diverses missions en gestion des ressources humaines qui lui ont été confiées par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. A ces missions obligatoires, peuvent s'ajouter diverses missions facultatives, décidées par le Conseil d'Administration, à la demande des collectivités affiliées.

MISSIONS OBLIGATOIRES

Les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial, y compris l'emploi des personnes handicapées, pour l'ensemble des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2, des agents territoriaux en relevant ainsi que des candidats à un emploi public territorial.

1. L'organisation des concours de catégories A, B et C et des examens professionnels ainsi que l'établissement des listes d'aptitude ;
2. La publicité des listes d'aptitude ;
3. La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ;
4. La publicité des tableaux d'avancement ;
5. La prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de catégories A, B et C ;
6. Le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, de catégories A, B et C ;
7. L'aide aux fonctionnaires à la recherche d'un emploi après une période de disponibilité ;
8. Le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline ;
9. Le secrétariat des commissions de réforme ;
10. Le secrétariat des comités médicaux ;
11. Le fonctionnement des comités sociaux territoriaux ;
12. Le calcul du crédit de temps syndical et le remboursement des charges salariales afférentes à l'utilisation de ce crédit ;
13. Un avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable relative au référé devant les juridictions administratives ;
14. Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue ;
15. Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
16. Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
17. Le secrétariat des commissions consultatives paritaires ;
18. L'accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents.

MISSIONS FACULTATIVES

1. Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
2. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données

relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

3. Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.
4. Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.
5. Les centres de gestion peuvent assurer le conseil de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.
6. Les centres de gestion peuvent assurer la gestion de l'action sociale et de services sociaux en faveur des agents des collectivités et établissements qui le demandent. Ils peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées et conclure une convention de participation.
7. Par convention, les centres de gestion peuvent assurer la gestion administrative des comptes épargne-temps des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés. Ils peuvent aussi affecter des agents pour remplacer les personnels en congé à ce titre.
8. Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Retrouver les Centre de Gestion en Pays de la Loire :

En Loire Atlantique : www.cdg44.fr

En Maine et Loire : www.cdg49.fr

En Mayenne : www.cdg53.fr

En Sarthe : www.cdg72.fr

En Vendée : www.cdg85.fr